

## Ampliations :

- Secrétariat général DBA.....	2	- DSIS DBA .....	1
- Publication DBA .....	1	- Gendarmerie Dumbéa .....	1
- DPM DBA .....	1	- Haut-commissariat.....	1
- DDDP DBA .....	1	- DUMBEA EVENEMENTS .....	1
- CMRID DBA .....	1		

**ARRETE MUNICIPAL**

Autorisant le déroulement du marché dominical du dimanche 12 avril 2026 du parc Fayard,  
Commune de Dumbéa

**Le maire de la Ville de DUMBEA,**

==°°==

**VU** la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

**VU** la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

**VU** le code des communes et notamment les articles L.122-22, L.131-1, L.131-2, L.131-3,

**VU** le code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie et notamment l'article R610-5,

**VU** le code de la route applicable en Nouvelle-Calédonie et notamment les articles L325-1, R325-1 et suivants prévoyant les mesures Administratives de mise en fourrière,

**VU** la loi du pays n°2018-6 du 30 juin 2018 relative à la lutte contre l'alcoolisme,

**VU** la délibération modifiée n°53-89/APS du 13 décembre 1989 relative aux débits de boissons dans la province Sud,

**VU** l'arrêté n°2019-3778/GNC-Pr du 1er avril 2019 portant interdiction de consommation de boissons alcooliques dans les lieux publics susceptibles de donner lieu à une consommation excessive sur le territoire de la commune de Dumbéa,

**VU** l'arrêté municipal n°20/623/DBA du 20 novembre 2020, réglementant la circulation et le stationnement sur la zone de parking du parc Fayard,

**VU** la demande de monsieur Kevin PAULAUD, président de l'association « Dumbéa Evènements » du 4 novembre 2025, enregistrée en mairie sous le n° 2026-01-06-55,

**Considérant** qu'il appartient au maire d'assurer le bon ordre, la salubrité et la sécurité publiques,

**Considérant** qu'il importe d'assurer le bon déroulement de l'évènement,

**ARRETE :****ARTICLE 1 :**

En vue d'organiser le marché dominical du parc Fayard, Monsieur Kevin PAULAUD, président de l'association « Dumbéa Evènements » (ridet 1 481 746.001) – dit le prestataire – est autorisé à occuper le site du Parc Fayard, sis commune de Dumbéa de 05h à 13h le dimanche 12 avril 2026.

Cette autorisation est accordée à titre gracieux et de manière intuitu personae, précaire et révocable pour la journée précitée, à la seule fin d'organiser ledit marché.

**ARTICLE 2 :**

Le prestataire s'engage à prendre en charge les travaux de remise en état du site en cas de détériorations ou de dégradations dument constatées et faisant suite à une mauvaise utilisation de son fait.

**ARTICLE 3 :**

Le prestataire s'engage à souscrire une assurance à jour couvrant la responsabilité de son activité ainsi que celle de ses membres de manière que la commune ne puisse en aucun cas être inquiétée. Le prestataire a l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou de celui des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses « clients », ses prestations et à tous tiers pouvant se trouver dans les lieux, objet du présent arrêté, ainsi qu'à leurs biens.

**ARTICLE 4 :**

Dans le cadre de l'organisation de ces marchés dominicaux, la commune de Dumbéa s'engage à mettre à disposition du prestataire le parc Fayard, le bloc sanitaire ainsi que et des bacs poubelles pour que l'association puisse y entreposer les déchets de la manifestation avant de quitter le site. Pendant la durée des marchés dominicaux et dès lors que le prestataire pénétrera dans les lieux, soit pour préparer les marchés, soit pour la tenue des marchés, tous les équipements, matériaux entreposés sur le site seront sous la surveillance et la responsabilité de l'occupant. A l'expiration de ladite mise à disposition, le prestataire devra évacuer les lieux

occupés, retirer ses installations ou faire retirer celles de ses exposants et remettre les lieux en l'état tels qu'il lui ont été remis par la Ville pour l'organisation des événements.

**ARTICLE 5** :

La vente, l'introduction, le transport et la consommation d'alcool sont interdits sur le site et ses abords. Aucun gérant de stand n'aura le droit de vendre ou de donner à consommer toutes boissons alcoolisées ou fermentées.

**ARTICLE 6** :

La baignade et l'ensemble des activités nautiques sur la rivière de la Dumbéa autour du site seront interdites durant la manifestation.

**ARTICLE 7** :

La distribution de prospectus ou de tracts, de toute nature, à la population sera interdite sur le site du parc Fayard ainsi que dans un rayon de 500 mètres aux abords des festivités de 05h à 21h.

**ARTICLE 8** :

Les chiens tenus en laisse sont autorisés sur le site durant l'évènement.

**ARTICLE 9** :

Le parking du parc Fayard sera ouvert aux visiteurs et aux gérants de stands.

**ARTICLE 10** :

La vitesse de circulation sur la voie publique, sera limitée à 30 km/h, durant la manifestation.

**ARTICLE 11** :

Les contrevenants au présent arrêté sont passibles des sanctions prévues par l'article R610-5 du code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie ainsi que des mesures administratives (mise en fourrière) prévues par les articles L325-1, R325-1 et suivants du code de la route de la Nouvelle-Calédonie.

**ARTICLE 12** :

Les forces de gendarmerie et de police municipale pourront prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité.

**ARTICLE 13** :

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 14** :

Le maire et le commandant de la gendarmerie de la Ville de Dumbéa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué à Madame la commissaire déléguée de la République pour la province Sud, et publié.

Dumbéa, le 8 avril 2026

Le Maire,  
Cynthia



Nota : Le maire de la ville de Dumbéa certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte.